

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10206

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA
c/ GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-
CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président

Ordonnance du 23 décembre 2010

Vu, le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 16/12/2010 rendu sur la requête enregistrée sous le numéro susvisé, présentée pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-11 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : "Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande ;

La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés" ;

Considérant en premier lieu que les visas du jugement susvisé sont entachés d'erreurs matérielles ; qu'à la page 1, au lieu de lire : « Vu la mise en demeure adressée le 4 octobre 2010, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 26 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 26 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 septembre 2010, présenté pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA ; ils persistent dans leurs moyens et conclusions ; » ;

il convient de lire :

« Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 10 septembre 2010, présenté pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA ; ils persistent dans leurs moyens et conclusions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2010, présenté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet de la requête ; il soutient que :

- une erreur dans les visas n'affecte pas la légalité de la décision ;
- il existe une production ovine en Nouvelle-Calédonie ;
- la TPSA peut frapper des produits simplement susceptibles d'être fabriqués localement ;
- le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a une valeur infra législative ;
- les dispositions critiquées font une stricte application de l'article 8 de la loi du pays n° 2000-05 ;
- l'OCEF n'est pas exempté de la taxe ;
- le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu l'ordonnance en date du 22 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 26 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 17 novembre 2010, présenté pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA ; ils persistent dans leurs conclusions et moyens ; » ;

Considérant en 2^{ème} lieu que les motifs du jugement susvisé sont entachés d'une erreur matérielle ; qu'à la page 2, à la fin du 2^{ème} paragraphe, le membre de phrase « a importé de janvier à juin 2010 environ 170 tonnes de viande ovine congelée, contre 200 tonnes pour toute l'année 2009... » doit être remplacé par : « a importé de janvier à juin 2010 environ 180 tonnes de viande ovine congelée, contre 359 tonnes pour toute l'année 2009... » ;

Considérant enfin que le dispositif du jugement susvisé est entaché d'une erreur matérielle ; qu'il y a lieu de procéder à sa rectification ; qu'en conséquence l'article 3 du jugement du 16 décembre 2010 est ainsi rédigé : « Le présent jugement sera notifié aux ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, au président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » ;

ORDONNE

Article 1^{er} : la page 1 du jugement en date du 16 décembre 2010 est rédigée comme suit :

« Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 10 septembre 2010, présenté pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA ; ils persistent dans leurs moyens et conclusions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2010, présenté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet de la requête ; il soutient que :

- une erreur dans les visas n'affecte pas la légalité de la décision ;
- il existe une production ovine en Nouvelle-Calédonie ;
- la TPSA peut frapper des produits simplement susceptibles d'être fabriqués localement ;
- le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a une valeur infra législative ;
- les dispositions critiquées font une stricte application de l'article 8 de la loi du pays n° 2000-05 ;
- l'OCEF n'est pas exempté de la taxe ;
- le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu l'ordonnance en date du 22 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 26 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 17 novembre 2010, présenté pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA ; ils persistent dans leurs conclusions et moyens ; » ;

Article 2 : A la page 2 du jugement, 2^{ème} paragraphe le membre de phrase : « a importé de janvier à juin 2010 environ 170 tonnes de viande ovine congelée, contre 200 tonnes pour toute l'année 2009... » est remplacé par : « a importé de janvier à juin 2010 environ 180 tonnes de viande ovine congelée, contre 359 tonnes pour toute l'année 2009... ».

Article 3 : L' article 3 du dispositif du jugement du 16 décembre 2010 est rédigé comme suit : « le présent jugement sera notifié aux ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, au président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 4 : le greffier est chargé de la notification de la présent ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 751-3 du code de justice administrative.